

**ARRETE DU MAIRE**

**n° 2024-06-141**

**PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Autorisation* : Afin de permettre aux services de la société ENEDIS d'intervenir dans le cadre de travaux de raccordement électrique sur le Chemin de Ten Te Be sur la commune de La Voulte-sur-Rhône, une permission de voirie leur est délivrée pour une durée de 8 semaines à compter du 19/06/2024. L'intervention sera effectuée par les services de la société RAMPA ENERGIES pour une durée de 5 jours maximum.

**ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement* : Cette permission de voirie vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Un arrêté portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sera délivré aux services de la société RAMPA ENERGIES.

**ARTICLE 3 :** *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le 19 juin 2024

**Monsieur le Maire,  
Bernard BROTTES**